

Résumé – Décision M.B et Mme N – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21.03.2024

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 21 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de M.B et Mme N suite à la réception de la déclaration de faits graves de Mme V.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.C a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.B et Mme N ont été convoqués à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 21 mars 2024, au sujet des griefs suivants, pour avoir adopté un comportement malveillant à l'encontre de Mme V :

- En lui faisant subir des moqueries inappropriées en raison de ses performances d'escrimeuse débutante, et ce à de nombreuses reprises ;
- En tenant à son encontre des propos dénigrants et diffamants auprès de différentes personnes inscrites dans d'autres clubs ;
- En proférant des critiques à son encontre, et ce auprès d'autres tireurs ;
- En lui reprochant de façon inappropriée une dégradation du sol du gymnase ;
- En lui imposant un régime particulier pour s'inscrire aux compétitions ;
- En laissant entendre qu'elle serait une mauvaise payeuse ;
- En procédant à la dissolution du bureau dont elle faisait partie, et ce de façon soudaine ;
- En créant une différence à son encontre, par rapport aux autres membres du club, au niveau de diffusion de ses résultats ;
- En refusant de la saluer lors de son arrivée à la salle d'entraînement, tout en l'accusant de ne pas avoir elle-même salué les personnes présentes ;
- En diminuant son nombre de leçon depuis 2018 avec une suppression totale à compter de 2023 alors que d'autres tireurs prennent la leçon plusieurs fois par mois ;
- En proférant à son encontre des propos sexistes, nécessitant l'intervention pour y remédier de l'ancien Président du Club.

Mme N et M.B, assistés de Me R, ont comparu lors de l'audience.

Lors de leur comparution devant la Commission de Discipline Mme N et M.B ont réitéré les termes de leurs auditions recueillies par M.C ; ils ont précisé qu'ils avaient été très choqués par les propos de Mme V ; ils contestent l'ensemble des faits qui leurs sont reprochés et ne comprennent pas l'attitude de Mme V à leur encontre.

Me R fait valoir :

- Que le club est bien tenu, fait régulièrement ses AG, tient à jour sa nomenclature sur le site web.
- Que les pièces de Mme V partent dans tous les sens ;
- Que Mme V invoque des faits qui peuvent pour certains datés de 2015.
- Qu'il existe surtout un ressenti de Mme V qui relève quasiment de la persécution et que celle-ci indique d'ailleurs avoir suivi une thérapie entre 2015 et 2019.
- Que tout est synonyme de harcèlement pour Mme V, comme pour la remarque sur la dégradation du sol du gymnase alors que celle-ci trainait une chaise, l'inscription en compétition, les leçons...

- Qu'elle n'apporte aucun élément circonstancié concernant les prétendues moqueries comme pour la diffamation.
- Que ses reproches vis-à-vis de la gestion du club sont très flous.
- Que ses déclarations sont incompréhensibles comme en atteste le fait que les indications relatives à l'inscription aux compétitions figurent sur le site du club ou bien encore le fait qu'elle s'attaque à M.B et Mme N au niveau des leçons alors qu'elle ne met pas en cause les Maîtres d'Armes, qui cependant assurent la gestion des leçons.
- Que concernant les élections, le redressement du club est clairement établi, avec cette circonstance que Mme V ne s'est pas présentée à l'Assemblée Générale et que d'ailleurs, elle ne vient pas aux Assemblées Générales.
- Que les prétendus propos sexistes n'ont rien à voir avec M.B et Mme N.
- Qu'il n'existe aucun élément permettant d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M.B et Mme N et que la relaxe s'impose.
- Que d'ailleurs M.B et Mme N se réservent la possibilité de porter plainte à l'encontre de Mme V pour diffamation, celle-ci ayant tenu des propos calomnieux à leur encontre ; que leur comparution devant la commission de discipline leur a occasionné non seulement un préjudice moral, mais également matériel et financier.

La Commission de Discipline ne peut que constater que les déclarations de Mme V ne reposent sur aucun élément probant et sont de nature à jeter le discrédit à l'encontre de M.B et Mme N, ce qui s'avère contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout escrimeur.

La Commission de Discipline prononce en conséquence la relaxe de M.B et Mme N des entiers chefs de poursuite.